

## Fiscalité et épargne-pension: Record Top Pension Fund

### 1. Cadre général

L'épargne-pension est une forme d'épargne qui peut être constituée de deux façons: via un fonds de placement ou via une assurance. Dans les deux cas, il s'agit d'une épargne à long terme.

Record Top Pension Fund est un fonds de placement qui combine tous les avantages d'un fonds ouvert avec un avantage fiscal.

Les conditions pour jouir des avantages fiscaux favorables sont assez souples:

- Age: entre 18 et 64 ans.
- Durée minimale: 10 ans.
- Les versements ne peuvent dépasser le maximum autorisé.
- Un compte épargne-pension par personne.

Chaque versement inférieur ou égal à **800 EUR** (montant annuel indexé; exercice 2006) donne lieu à une économie d'impôts.

### 2. Economie d'impôts sur les primes

Quel que soit le type d'épargne-pension, les primes payées bénéficient d'une économie d'impôts au taux d'imposition moyen amélioré qui se situe entre 30% et 40%. Un client qui verse le montant maximal autorisé en 2006 obtient donc une économie d'impôts de 240 EUR à 320 EUR. En fonction de la taxe communale, le montant effectif peut être supérieur.

L'année à laquelle le client est âgé de 64 ans à la date du 31/12, est la dernière année à laquelle on accepte un versement.

### 3. Imposition des prestations

#### *3.1 Souscription avant l'âge de 55 ans*

La base de calcul est constituée par les montants versés capitalisés à 6,25% pour les versements jusqu'à 1991 (inclus) et à 4,75% pour les versements dès 1992, indépendamment du rendement réel.

Une taxe de

- 16,5% sur les prestations découlant de versements effectués après le 1/1/1993;
- **10% sur les prestations découlant de versements effectués après le 1/1/1993;**

est prélevée le jour du 60<sup>e</sup> anniversaire du client et au niveau du fonds.

Les prestations qui découlent des versements effectués après l'âge de 60 ans ne sont pas taxées.

#### *3.2 Souscription à partir de l'âge de 55 ans*

La même taxe est prélevée le jour du 10<sup>e</sup> anniversaire du contrat ou à la date de prestation (qui doit être ultérieure au 60<sup>e</sup> anniversaire) si celle-ci a lieu au moment du départ en (pré)pension.

Les prestations qui découlent des versements effectués après l'âge de 60 ans sont taxées au moment de la taxation.

### 4. Déclaration à l'impôt des personnes physiques

Le montant du versement annuel doit être complété sous la rubrique 1361 (2361 pour le conjoint): "Versements effectués dans le cadre de l'épargne-pension".

Etabli le 17 octobre 2006